





Lecture du rapport de l'arbitre.

Non présentation des Pass sanitaires de l'équipe de BRUNOY FC 1.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que dans ce cas-là, le club de FLEURY 91 FC a refusé de jouer.

Par ce motif, la Commission dit FLEURY FC 2 qualifié pour le prochain tour.

Amende réglementaire à BRUNOY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.